

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

- ARTICLE 1ER -

L'association dite **A.T.E.C.** - Association pour le développement des techniques de Transport d'Environnement et de Circulation, fondée en 1973 - a pour buts :

- 1) D'être un organe de promotion et de développement des techniques et des méthodologies.
De faire avancer les moyens techniques favorisant l'amélioration des déplacements et le traitement de leurs conséquences.
De favoriser l'échange d'informations et d'expériences locales, nationales et internationales sur le sujet.
- 2) De constituer un centre d'animation de l'ensemble des activités propres au domaine des transports, en particulier l'exploitation de la circulation routière et le traitement des problèmes y afférent.
- 3) D'être un organisme de réflexion et de confrontation sur les implications des mouvements de personnes dans les villes traditionnelles ou nouvelles, en vue de proposer des solutions susceptibles d'améliorer les échanges en milieu urbain tout en préservant le cadre de vie.
- 4) De servir de liaison avec les associations étrangères homologues afin de favoriser le développement de la coopération internationale dans les domaines concernés.
- 5) D'aider, dans la mesure de ses moyens, à l'amélioration de l'enseignement et de la formation des spécialistes en transport, environnement et circulation.
- 6) D'être pour tous ses membres un centre commun de relations et de maintenir entre eux tous les contacts nécessaires.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris.

- ARTICLE 2 -

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Organisation de conférences, séminaires et congrès nationaux et internationaux.
- Organisation de journées techniques de formation.
- Publication de revues périodiques.
- Participation des membres de l'Association aux divers enseignements dispensés dans les écoles, les facultés et les centres de formation professionnelle.
- Organisation de voyages d'études en France ou à l'étranger.
- Participation aux différentes manifestations (Expositions, Congrès, etc...) préparées par d'autres organismes.
- Edition de mémoires et d'ouvrages sur des sujets spécifiques.
- Et tout autre moyen approprié.

- ARTICLE 3 -

L'Association se compose de membres d'Honneur, membres fondateurs et membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs et fondateurs doivent, dans le cadre de leurs activités, être concernés, ou avoir été concernés, par les problèmes de transports, environnement et circulation ou des techniques s'y rattachant.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales (Sociétés, Associations, etc...).

La structure du barème des cotisations est approuvée par l'Assemblée Générale. Elle peut définir différentes catégories de personnes morales et fixer, pour chaque catégorie, un nombre minimum de représentants. Ce barème fixe également les différents avantages accordés aux membres de l'association. Le montant des cotisations est actualisé chaque année par le Conseil d'Administration en formation de gestion.

Lors de son adhésion, tout membre doit indiquer le collègue auquel il est rattaché. Pour les personnes physiques en activité, le collègue est celui de leur activité actuelle, pour les retraités, il est celui de leur dernière activité. En cas de contestation, le litige est soumis à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Lors de leur adhésion, les personnes morales doivent retenir un nombre de représentants supérieur ou égal au minimum fixé par le barème pour leur catégorie. Elles doivent désigner nominativement leurs représentants à l'Assemblée Générale de l'association. Chacun de ces représentants est destinataire de la revue, ainsi que de tous les documents envoyés par l'association.

Les cotisations peuvent être rachetées à vie en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimale correspondante.

Les étudiants et retraités sont en outre autorisés à payer une cotisation annuelle égale à la moitié de la cotisation des personnes physiques.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ainsi qu'aux personnes ayant par leurs activités contribué à la promotion des buts de l'Association.

Le titre de membre fondateur est décerné aux personnes ayant permis par leur action la création et le développement de l'Association.

Les titres de Membre d'Honneur ou de Membre fondateur confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Chacun d'eux dispose un représentant à l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 4 -

La qualité de Membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave, l'intéressé ayant alors été appelé à fournir ses explications, l'Assemblée Générale statuant en dernier recours.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

- ARTICLE 5 -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 42 au moins et 48 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale parmi les représentants de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par quart chaque année.

Les Membres sortants sont rééligibles. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées à l'Association par écrit, au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elles doivent comprendre une brève note de candidature.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses Membres, un bureau composé au moins de :

- **1 Président**
- **3 Vice-Présidents**
- **1 Secrétaire Général**
- **1 Secrétaire Général Adjoint**
- **1 Trésorier**
- **1 Trésorier Adjoint,**

(ces huit postes constituant le bureau statutaire)

dans la limite du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration chargé d'élire le nouveau bureau se tient au moins huit jours après la date limite de dépôt par écrit des candidatures à la présidence de l'Association.

Le bureau est élu pour 1 an et reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres 20 conseillers délégués à la gestion, comprenant obligatoirement les membres du bureau statutaire.

- ARTICLE 6 -

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres en formation plénière. La moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Dans cette formation, il peut alors délibérer valablement de tous les sujets relevant du Conseil d'Administration et notamment :

- de la constitution et du programme des comités techniques,
- de l'audition des comités techniques
- de l'élection du bureau et de la désignation des conseillers délégués à la gestion,
- de la cooptation de nouveaux conseillers,
- de la préparation du rapport moral et de la présentation des orientations de l'Association à l'Assemblée Générale,
- de la préparation de la modification des statuts et du règlement intérieur.

Il ne peut être donné de pouvoir qu'à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an en formation de gestion. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la

validité des délibérations. Il peut alors délibérer valablement dans cette formation de la gestion financière et administrative et du fonctionnement de l'Association.

Pour ces réunions, il ne peut être donné de pouvoir par un conseiller délégué à la gestion qu'à un autre conseiller délégué à la gestion.

En cas du partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

- ARTICLE 7 -

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse selon des modalités définies par le Conseil d'Administration, hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

- ARTICLE 8 -

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les personnes physiques et les représentants des personnes morales membres de l'association et à jour de leur cotisation. Chacune des personnes assistant à l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et envoyé au moins quinze jours à l'avance.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être admis à voter par correspondance pour cette élection.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets et conservés au siège de l'Association.

Outre son droit de vote propre comme personne physique membre et/ou comme représentant désigné par une personne morale membre, chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 9 -

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

- ARTICLE 10 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 11 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

- ARTICLE 12 -

Les membres de l'Association d'une région déterminée peuvent constituer un groupe; les adhérents doivent être membres de l'ATEC.

La création de chacun de ces groupes est décidée par le Conseil d'Administration. Elle doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Les groupes n'ont pas d'autonomie propre mais ils jouissent cependant de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement ; leurs règlements intérieurs doivent recevoir l'approbation écrite du Conseil d'Administration de l'Association.

Si des difficultés quelconques s'élèvent entre des groupes, elles seront soumises à ce dernier qui statue sauf recours à l'Assemblée Générale qui se prononce en dernier ressort.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES :

- ARTICLE 13 -

La dotation comprend :

1. Une somme de 10 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

- ARTICLE 14 -

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

- ARTICLE 15 -

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

- ARTICLE 16 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est rendu compte chaque année auprès de l'ordonnateur concerné de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

- ARTICLE 17 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des représentants de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE 18 -

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des représentants de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- ARTICLE 19 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1993.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :

- ARTICLE 20 -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

- ARTICLE 21 -

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipement et le Ministre des Transports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- ARTICLE 22 -

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture de Paris.

*